

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 18 DÉCEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINNUVATA DI A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI
CUMPETENZE IN MATERIA DI TRASPORTU STRADALE
DI PASSAGERI CÙ A CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONE DI
BASTIA**

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE
TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS AVEC LA
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation du renouvellement de la convention de délégation de compétence en matière de transports de voyageurs non urbains sollicitée par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

I - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

Par délibération n° 22/081 CP en date du 29 juin 2022, la Commission Permanente a approuvé la passation d'une convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports réguliers au profit de la Communauté d'Agglomération de Bastia pour la desserte en-dehors de son ressort territorial sur les territoires des communes de Brandu, Siscu et Biguglia, en accord avec les Communautés de communes du Capi Corsu et du Marana-Golu.

Cette convention a permis de faciliter la mobilité vers et au sein de leurs ressorts territoriaux des habitants de ces communes limitrophes.

Cette convention s'achève au 31 décembre 2024 à la fin du contrat de DSP confié à un opérateur par la Communauté d'agglomération de Bastia.

En application du Code des transports, la Collectivité de Corse est sollicitée à nouveau, en tant qu'AO1, pour renouveler cette convention par délibération du Conseil communautaire de Bastia en date du 4 novembre 2022 pour les deux circuits sortant du ressort territorial de cet AOM intégrés dans le nouveau contrat de Délégation de Services Publics en cours passation pour le 1^{er} janvier 2025.

II - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de convention annexé a pour objet la délégation à la Communauté d'Agglomération de BASTIA (CAB) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à poursuivre hors de son ressort territorial des lignes de transports urbains et non urbains réguliers et à la demande débutant en son sein et dont la consistance est définie en annexe de la convention, pour devenir autorité organisatrice secondaire (AO2).

La convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation de compétence, sachant qu'aucune modalité financière (subvention) n'intervient pour le fonctionnement de cette délégation.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, les présentes conventions n'emportent pas transfert de compétence au bénéfice de la CAB, AO2 hors de son

ressort territorial.

III - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 7 ans jusqu'à la date du 31 décembre 2032, pour aboutir à la fin de la contractualisation de services engagées par la CAB sur son ressort territorial.

Elle n'est pas renouvelable.

IV - CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE (AO 2)

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire, par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun, et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés et interopérables.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

V - OBJECTIFS À ATTEINDRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

VI - MISSIONS DE L'AO 1

▪ Définition des services

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à chaque convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;

- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

▪ **Politique tarifaire**

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

▪ **Contrôles**

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

VII - MISSIONS DE L'AO 2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** le projet de convention à conclure avec la Communauté

d'Agglomération de Bastia pour les services de transport urbain et non urbain régulier et à la demande sans incidence financière, tel que figurant en annexe ;

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.